

Article 38 du Traité instituant la Communauté européenne de défense

Légende: Dû à l'insistance personnelle d'Alcide De Gasperi, l'article 38 du traité portant création de la Communauté européenne de défense (CED) évoque la mise en place d'une structure fédérale ou confédérale européenne.

Source: Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg. Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Recueil de législation. 05.05.1954, n° 24. Luxembourg: Service Central de Législation. "Article 38 du Traité instituant la Communauté européenne de défense", p. 652-653.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/article_38_du_traite_instituant_la_communaute_europeenne_de_defense-fr-8ba6abb9-13bb-4ad0-af17-35770ea40ce6.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

Traité instituant la Communauté européenne de défense (Paris, 27 mai 1952)

[...]

Article 38.

§1. Dans un délai prévu au deuxième paragraphe du présent article, l'Assemblée étudie:

- a) la constitution d'une Assemblée de la Communauté européenne de défense, élue sur une base démocratique;
- b) les pouvoirs qui seraient dévolus à une telle Assemblée;
- c) les modifications qui devraient éventuellement être apportées aux dispositions du présent Traité relatives aux autres institutions de la Communauté, notamment en vue de sauvegarder une représentation appropriée des Etats.

Dans ses études, l'Assemblée s'inspirera notamment des principes suivants:

- l'organisation de caractère définitif qui se substituera à la présente organisation provisoire devra être conçue de manière à pouvoir constituer un des éléments d'une structure fédérale ou confédérale ultérieure, fondée sur le principe de la séparation des pouvoirs et comportant, en particulier, un système représentatif bicaméral;
- l'Assemblée étudiera également les problèmes résultant de la coexistence de différents organismes de coopération européenne déjà créés ou qui viendraient à l'être, afin d'en assurer la coordination dans le cadre de la structure fédérale ou confédérale.

§2. Les propositions de l'Assemblée seront soumises au Conseil dans un délai de six mois à dater de l'entrée en fonctions de l'Assemblée. Avec l'avis du Conseil, ces propositions seront ensuite transmises par le Président de l'Assemblée aux Gouvernements des Etats membres, qui, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle ils en auront été saisis, convoqueront une Conférence chargée d'examiner lesdites propositions.